

Toutes les solutions pour se soustraire vs préserver la réserve héréditaire



À l'heure où il existe une grande diversité de schémas familiaux (familles recomposées, familles avec plusieurs membres à l'international, ...), où l'espérance de vie s'allonge, où l'individualisme augmente, la réserve héréditaire est-elle encore légitime ? Ses fondements vacillent, pour autant la réserve héréditaire demeure. Il est donc primordial d'adapter les stratégies patrimoniales pour pallier les limites de ce système.

Selon la situation familiale des clients, plusieurs schémas peuvent se présenter :

- Pour se soustraire à la réserve héréditaire : partir à l'étranger, mobiliser l'assurance-vie, utiliser le démembrement de propriété, recourir aux techniques sociétaires, conclure un pacte successoral.
- Pour préserver la réserve héréditaire : réintégrer l'assurance-vie, adapter les libéralités partages, bien rédiger son testament...

Fondements et perspectives d'évolution

La réserve héréditaire est une notion profondément ancrée dans notre droit civil français. Historiquement, la protection des enfants était une priorité absolue, mais des changements sociétaux s'opèrent : la famille évolue. La réserve héréditaire permet-elle encore de répondre aux besoins de toutes les familles modernes ?

La réserve héréditaire était instituée pour assurer la conservation des biens au sein d'une famille. Mais avec la réforme du 23 juin 2006, la réduction ne s'opérant plus en nature mais en valeur, la réserve perd son objectif initial de conservation des biens. Elle devient un élément monétaire comme un autre.

Cependant, la CEDH considère que la succession est un élément de l'identité de l'enfant. L'enfant aurait-il donc un « droit à » l'héritage ? La réserve assurerait la préservation de l'intérêt de l'enfant et contribuerait à l'ordre de paix dans la fratrie, en assurant une égalité au sein des héritiers.

Certes, le mécanisme de la réserve peut entraver la transmission d'entreprise au plus compétent. Mais avec la réduction en valeur, cette difficulté n'en est plus une, puisqu'elle peut se régler par une indemnité.

La renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) peut aussi permettre aux héritiers, du vivant de leur auteur, de renoncer à la réduction de telle ou telle libéralité et donc de permettre cette transmission.

La réserve héréditaire est donc un élément important du code civil et de société. Sans la supprimer, elle pourrait évoluer pour s'adapter aux besoins sociétaux modernes, notamment en modifiant son taux, ou en l'étendant au profit des enfants du conjoint.

La réserve du conjoint est par ailleurs largement critiquée par la doctrine, et pourrait également évoluer voire être supprimée.

S'émanciper de la réserve héréditaire

Par la volonté du réservataire

La renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR)

Le donateur, avec l'accord des réservataires, peut consentir une libéralité hors part à l'un de ses enfants et les autres renoncent par avance à agir en réduction. C'est-à-dire que ces derniers s'engagent à ne pas remettre en cause une libéralité même si celle-ci porte atteinte leur réserve héréditaire.

L'autorisation préalable lors de la cession à un enfant

La cession à titre onéreux est réputée être à titre gratuit quand le parent vend à ses enfants, soit à charge de rente viagère, à fond perdu, ou avec une réserve d'usufruit. Et c'est une présomption irréfragable, il n'est pas possible d'apporter la preuve contraire.

Car on imagine ici que la connivence est telle qu'elle cache une libéralité.

Pour éviter l'application de cette présomption, on demandera préalablement à tous les héritiers de consentir à cette opération.

Renonciation à agir en réduction

L'action en réduction n'est pas automatique. Quand un enfant voit sa réserve atteinte, il doit demander la réduction : c'est une manifestation de volonté. S'il n'agit pas volontairement, il accepte l'atteinte à sa réserve.

Par ailleurs, l'action en réduction se prescrit par 5 ans à compter de l'ouverture de la succession. Ainsi, l'héritier qui tarde et qui ne l'a pas demandée dans les 5 ans ne pourra plus s'en prévaloir.

Par la volonté du disposant

Soumettre la succession à une loi ne connaissant pas la réserve héréditaire

La loi applicable à la succession est la loi de la dernière résidence du défunt. Si le défunt s'installe préalablement et durablement dans un pays qui ne connaît pas la réserve héréditaire, il peut s'affranchir de ces règles à son décès.

Par ailleurs, le défunt résidant en France qui possède la nationalité d'un Etat qui ne reconnaît pas l'institution de la réserve héréditaire pourra choisir cette loi applicable à sa succession et se libérer des contraintes qu'impose la réserve.

Mais attention à ce que cela ne constitue pas une fraude à la loi : la seule motivation ne devra pas être de déshériter les enfants. De plus, l'ordre public international pourrait aussi être invoqué, car une loi étrangère peut ne pas être applicable en France si elle est contraire à des principes fondamentaux de notre droit.

La réserve est-elle un principe fondamental de notre droit ?

Selon la Cour de cassation, la loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français.

Mais la loi du 24 août 2021 relatif aux principes républicains, instaure à l'alinéa 3 de l'article 913 du code civil, un prélèvement au profit des enfants sur les biens en France si le défunt ou au moins un des enfants était résident européen et qu'une succession est liquidité selon une loi étrangère qui ne reconnaît pas de mécanisme réservataire protecteur pour les enfants.

Ce texte est très contesté par les praticiens pour sa complexité d'application.

Les auteurs restent à ce jour partagés quant à savoir si la réserve constitue une exception d'ordre public au sens du règlement européen.

Assurance-vie

L'assurance vie est « hors succession », elle n'est donc pas prise en compte pour le calcul de la réserve.

Les réservataires pourront contester l'assurance-vie seulement en prouvant le caractère manifestement exagéré des primes.

Mais les jurisprudences sont abondantes en la matière et elles rejettent souvent ces demandes.

Actes exclusifs de libéralités

La tontine

Le survivant est réputé, dès le début, propriétaire. La personne prédécédée est déclarée ne jamais avoir acheté, seul l'acquéreur survivant étant considéré comme propriétaire depuis l'origine. Les héritiers de la personne décédée n'ont donc aucun droit sur le bien (le bien ne fait pas partie du patrimoine du défunt).

C'est un contrat aléatoire : l'aléa chasse la gratuité, ce n'est pas une libéralité.

Lorsque l'aléa n'existe pas, il s'agit alors bien d'une libéralité, par exemple en raison de l'état de santé de l'une des parties, ou encore lorsque la différence d'âge entre les parties est telle qu'il était presque inévitable que tel acquéreur décède avant l'autre.

Le prêt à usage

Le prêt à usage est un contrat par lequel une personne prête à une autre personne un bien pour qu'elle s'en serve, à charge pour cette dernière de le rendre en bon état après utilisation.

Pour une parfaite sécurité il sera utile de qualifier l'opération clairement de prêt à usage par écrit.

Démembrement de propriété et travaux réalisés par l'usufruitier

Le cas se présente notamment lorsque les parents construisent un bien immobilier sur un terrain qui a préalablement fait l'objet d'une donation en nue-propriété à l'un de leurs enfants.

A terme, ledit enfant se trouve bénéficiaire de cette construction.

La Cour de cassation a pu considérer qu'il n'y avait pas d'enrichissement car le nu-propriétaire ne deviendra propriétaire qu'à l'extinction de l'usufruit, l'accession n'a pas opéré immédiatement.

Mais dans un arrêt plus récent :

Des dépenses de travaux d'amélioration valorisant le bien, légalement à la charge de l'usufruitier, peuvent constituer une donation indirecte, rapportable, si ce dernier s'appauvrit dans une intention libérale au profit du nu-

propriétaire. L'intention libérale peut notamment être caractérisée si les travaux n'ont pas pour objectif d'améliorer l'usage qui est fait du bien ni d'augmenter les revenus qui peuvent être encaissés par l'usufruitier.

Il faut identifier celui qui profite de la construction : Si c'est l'usufruitier, pas de libéralité / si c'est le nu-propriétaire : il y a libéralité.

Structures sociétaires

Mise en réserve des bénéfices

La Cour de cassation considère que le fait que l'usufruitier décide à l'assemblée générale de la mise en réserve ne constitue pas une libéralité car ce n'est pas l'usufruitier qui décide, mais l'assemblée des associés.

Répartition inégale des bénéfices

Dans le même sens, la décision de répartition inégale est une décision de la personne morale, et non des usufruitiers, donc cela ne constitue pas une libéralité.

Limitier les pouvoirs des héritiers réservataires : le mandat à effet posthume

Le défunt pourra désigner un mandataire capable de gérer les biens de la succession, y compris les biens qui constituent la réserve des enfants.

Préserver la réserve héréditaire

À l'inverse, si l'on tient toujours à préserver la réserve, voire à la renforcer, quels sont les moyens pour s'assurer qu'elle est respectée ?

Inclusion de l'assurance-vie dans la succession

Le défunt peut souhaiter inclure l'assurance-vie dans la succession. La Cour de cassation l'admet. Cependant, fiscalement, le bénéfice de 990 I et 757 B sera sans doute écarté par l'administration fiscale.

Legs en usufruit

En principe, l'usufruitier doit dresser un inventaire des biens sujets à l'usufruit à son ouverture, il doit fournir caution. S'il ne trouve pas caution, les sommes soumises à usufruit doivent être placées ou employées. Cet emploi n'est pas un quasi-usufruit, l'emploi est fait de concert entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Le bien acquis dans le cas de cet emploi est démembre et n'appartient pas à l'usufruitier.

Mais ces pratiques sont malheureusement souvent écartées en pratique.

Cependant, en cours d'usufruit il sera possible d'appliquer ces textes.

Pour le legs en usufruit au conjoint, les enfants pourront exiger de dresser inventaire et d'employer les sommes, même si le disposant en a décidé autrement.

Dans la convention de quasi-usufruit, les enfants eux-mêmes pourront y renoncer.

Donation-partage transgénérationnelle

On gratifie les petits-enfants, en lieu et place de l'enfant réservataire.

Dans la succession de l'ascendant donateur : tout se passe comme si l'enfant qui s'est effacé avait été lui-même alloti des biens donnés à ses propres enfants.

Dans la succession de l'enfant qui s'est effacé : tout se passe comme si ses enfants avaient reçu de lui les biens qu'ils tiennent de leur aïeul.

Clause d'imputation sur la réserve globale

En principe, la donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible. Mais le donateur peut en décider autrement et indiquer que la donation s'imputera sur la réserve globale.

Ainsi, la donation ne s'imputera sur la quotité disponible que si elle excède la réserve individuelle du donataire et les réserves individuelles des autres héritiers.

La clause présente l'utilité :

- de permettre au donateur de conserver la libre quotité disponible et de préserver ainsi son droit de consentir des libéralités ultérieures, notamment des legs ;
- de sauvegarder les droits légaux en propriété du conjoint survivant.

Entre les héritiers, la règle du rapport permet de conserver l'égalité.

Vous souhaitez contacter notre ingénieur patrimonial ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ 01.42.85.80.00